

RÉPUBLIQUE ET CANTON
DE
NEUCHÂTEL



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON
2052

Téléphone (038) 53 21 45
Compte de chèques postaux 20-753-5

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - Deux passages pour piétons avec ligne interdisant
l'arrêt (signal No 4.11 et marques Nos 6.17 et 6.18 OSR) sont placés
sur l'Avenue Robert aux Nos 4 et 61.

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 23 octobre 1989



Au nom du Conseil communal,

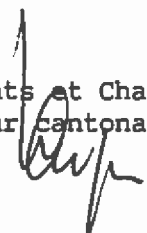
Le Secrétaire :

Le Président :

Décision : approuvé ce jour,
Neuchâtel le

07 OCT 1989

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."